SIXIÈME ANNÉE. N° 7. 14 FÉVRIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION : Pour la fête des Quarante-Heures : la réparation du scandale. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Fête du titulaire des cathédrales. — Ordinations *extra tempora*. — Antiennes de la sainte Vierge après les vêpres. — Manière de terminer les Matines quand on les sépare des Laudes, à la récitation privée. — Vêpres après la messe, à la fête de l'Annonciation, en carême. — Messe des Saintes Reliques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Concurrence de saint Benoît et des cinq Plaies de N.-S.; de saint Dominique et de N.-D. des Neiges; de saint François d'Assise avec le saint Rosaire. — Sommes-nous trop sévères au sujet de la cire pour l'usage liturgique? — Fait-on mémoire des fêtes simplifiées aux fêtes de 1[re] classe? — Comment se célèbre saint Thomas de Cantorbéry tombant le dimanche? — Doit-on faire mémoire des fêtes simplifiées à la messe des solemnités renvoyées au dimanche? — Pourquoi le 2[e] dimanche après l'Epiphanie, quand il doit être anticipé, jouit-il d'un privilège? — Comment fait-on l'office d'un dimanche anticipé? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Le curé a-t-il exclusivement le droit de nommer et de révoquer le sonneur, le chaisier, le monteur d'horloge? — Le vérificateur peut-il s'occuper des comptes de fabriques non vérifiés des années précédentes? exiger la présentation des quittances de moins de 10 francs? se faire apporter les pièces au chef-lieu de canton? comment le timbre doit-il être oblitéré? comment avoir quittance de qui ne sait pas signer? — Les arrêtés et décrets autorisant les fabriques à accepter des legs ou des donations doivent-ils être gardés dans les archives de la fabrique ou laissés chez le notaire? — COURRIER DE L'UTILE : Des boutures.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous voici à la veille du Carême c'est-à-dire à l'époque de l'année où l'Eglise exerce, par la parole, avec le plus d'unanimité et de solennité son ministère de salut : *tempus loquendi*.

Les abonnés de l'*Ami du Clergé* ont, chaque semaine, sous ce rapport, à l'article *Prédication*, un trésor tout trouvé. Au témoignage des nombreuses et incessantes lettres que reçoit l'administration, ces instructions, courtes, chaleureuses, substantielles, sont généralement infiniment goutées; nous pouvons même ajouter que bon nombre de nos lecteurs deviennent nos abonnés ou continuent de l'être par l'attrait et l'utilité pratique qu'elles leur offrent.

Mais, durant le Carême, une seule prédication ne suffit pas; on parle plusieurs fois aux fidèles, soit le dimanche, soit pendant la semaine. Il faut donc avoir sous la main des matériaux variés, des livres riches de substance et, de doctrine, au besoin des traités complets. C'est à cette fin que nous donnons, dans le présent numéro, avant-dernière page, deux pleines colonnes d'ouvrages pour la station du Carême, assurant d'avance qu'on trouvera dans chacun un auxiliaire des plus précieux.

Nous recommanderons tout spécialement le *Grand Sermonnaire* de M. l'abbé Maistre, curé de Dampierre-sur-Aube, au diocèse de Troyes. M. l'abbé Maistre est le type du curé de campagne absorbé dans son ministère et dans l'étude. Historien et apologiste de la primitive Eglise, il a composé, sur les temps apostoliques et sous le titre de *Grande Christologie*, vingt-deux gros volumes in-8°, qui tous dénotent une patience et une érudition de bénédictin. Son *Grand Sermonnaire*, œuvre toute personnelle, exclusivement pensée et écrite par lui de la première à la dernière page, est également un livre exceptionnel en son genre. Il a cet inestimable avantage que chaque sujet y est traité à la fois sous plusieurs modes : allocution, prône, entretien instruction, grand sermon, conférence.

Comme le vent actuel souffle à la polénique et que la religion est attaquee de mille manières et de tous les côtes, ceux qui voudront faire de la controverse religieuse au point de vue de la science et de la philosophie modernes, feront choix des deux volumes du P. Caussette, *Le Bon Sens de la Foi*, et des *Conférences religieuses* de M. l'abbé Tilloy, prêchées aux élèves du lycée Louis-le-Grand, à Paris. On peut dire de cette double défense de la vérité chrétienne ce que le Psalmiste écrivait de la Tour de David : *mille clypei pendent ex ea, armatura fortium*. C'est un arsenal armé de toutes pièces. Tous les amis de l'Eglise, et surtout les prédicateurs, y trouveront tous les traits possibles pour réduire toutes les erreurs et toutes les opinions combattues.

A ceux qui jugeraient à propos de mettre à

profit les nombreuses prédications du Carême pour faire aux fidèles un cours sommaire de religion, nous signalons et recommandons les CONFÉRENCES de M. l'abbé Rua : ouvrage remarquable par la disposition de ses matières et d'une vertu communicative peu commune.

Les *Enseignements* de Notre-Dame de Lourdes, qui parle si éloquemment à notre époque par la continuité de ses miracles sur la montagne Pyrénéenne, tout un sujet qui, présenté d'une façon suivie, aurait le même effet que le *Mois de Marie* de Notre-Dame de Lourdes tiré du grand ouvrage de M. Henri Lasserre. Nous les recommandons à ce titre.

Un sujet tout spécial au Carême, c'est celui qu'a traité M. l'abbé Pluot sous le titre de *Retraite Pascale*. L'attrait de ce livre est encore d'avoir pour *auteurs* les prédicateurs contemporains les plus renommés.

Pour les autres ouvrages nommés dans la liste, le seul énoncé du titre suffit auprès du lecteur. Quelque soit le choix, nous ne craignons pas d'affirmer qu'on en sera heureux.

M. — Dans le prochain numéro, nous parlerons d'une série *d'ouvrages sur Saint Joseph* pour le mois de mars.

B. HERDER, libraire-éditeur à **FRIBOURG** (Bade)

Vient de paraître et en vente chez M. V. Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris :

MANNA QUOTIDIANUM SACERDOTUM

Sive preces ante et post missæ celebrationem cum brevibus meditationum punctis pro singulis anni diebus. Preces edidit, meditationum puncta composuit, appendicem adjecit *J. Schmitt*. EDITIO ALTERA. Cum approb. revmi archiep. Friburg. 3 tomi in-12°.

Tomus I. Ab adventu usque ad Dominicam I. quadragesimæ. (XII, 470 et LV p.)

Tomus II. Ad Dom. quadrag. usque ad Dominicam VIII. post Pentecosten. (XII, 574 et LV p.)

Tomus III. A Dom. VIII. post pentecosten usque ad Dom. Adventus. (Sub prelo.)

Pretium uniuscujusque tomi : in albis fcs. 3.75, religati fcs. 5.

Revue économique et financière.

La hausse, qui allait d'un si bon train depuis le commencement de l'année, vient de subir un temps d'arrêt. C'est à la haute banque qu'on attribue ce ralentissement. Ayant été mise à l'écart dans les combinaisons de l'emprunt de 350 millions effectué cette semaine par le gouvernement, et n'ayant pu y trouver la part ordinaire qu'elle avait dans ces sortes d'opérations, elle se vengerait en se mettant de nouveau pour ainsi dire en grève et en laissant le marché comme il voudra ou pourra. Espérons que ce n'est qu'une bouderie, et que nous aurons à constater une nouvelle reprise dans notre revue du prochain numéro.

Coté à 77.67 il y a huit jours, le 3 0[0 est tombé à 76.95, pour se relever successivement à 77, à 77.05, et finalement à 77.15 seulement. — L'Amortissable, que nous avions laissé à 78.30, a été ramené de son côté au-dessous de 78, pour clôturer à 78.30.

Ebranlés par cette dépréciation générale de nos Rentes et par l'élévation de l'escompte de la Banque d'Angleterre à 3 1[2 0[0, les fonds internationaux ont fléchi dans des proportions équivalentes. On a vendu d'ailleurs parce qu'on se trouvait réaliser d'assez importants bénéfices à la suite de la hausse continue qui s'était produite dès le mois de janvier.

Nos chemins de fer ont peu bougé, comme l'attestent les cours du samedi 2 et du samedi 9 février, lesquels s'établissent ainsi : Est, 732.50 et 731.25; Lyon, 1257.50 et 1243.75; Midi, 1128.75 et 1128; Nord, 1737.50 et 1735; Orléans, 1280 sans changement; Ouest, 800 et 805.

Nos établissements de crédit, toujours discutés dès qu'il s'agit d'un moment d'indécision, ont tous payé aussi leur tribut à la réaction; entr'autres la Banque de France, qui a reculé de 5200 à 5150, et le Crédit foncier, qui s'inscrit à 1250 au lieu de 1280; ce qui ne saurait faire oublier que le mouvement des prêts de cet établissement ne s'arrête pas.

Comme la majorité de nos lecteurs suit de cœur et d'intérêt la marche de la *Société générale de librairie catholique*, nous croyons utile de reproduire ici ce que la *Gazette financière* dit au sujet de ses actions :

« En banque, dit la *Gazette financière*, on s'occupe beaucoup des mauvaises valeurs et l'on néglige absolument celles qui ont de l'avenir. Parmi ces dernières, citons l'action de la Librairie catholique. L'établissement de la rue des Saints-Pères ne périclite en aucune façon; il n'est personne qui ne le sache; mais sa clientèle, nous l'avons déjà dit, a été éprouvée dans de nombreux désastres; elle modère ses achats pour le moment. C'est comme dans presque toutes les industries. Mais ce n'est qu'un temps d'arrêt. Donc, que l'on se garde d'obéir aux suggestions de quiconque conseille d'arbitrer ses actions contre d'autres valeurs; c'est tout le contraire qu'il faut faire. »

Nous ne saurions trop engager les porteurs d'actions de la *Société générale de librairie catholique* à mettre à profit cet avertissement et ce conseil de notre confrère de la presse financière. Il existe à Paris une quantité de feuilles qui font métier de décrier certaines valeurs, et les représentant comme perdues à tout jamais, portent leurs titulaires à s'en défaire à des prix dérisoires. Ces feuilles peu délicates se constituent d'habitude comme les intermédiaires de l'opération, et non seulement il arrive qu'elles prélèvent des commissions d'autant plus arbitraires qu'on ne peut les contrôler, mais encore qu'elles administrent en échange d'aures titres dépourvus de toute valeur.

Certains de ne pas engager nos lecteurs dans une pareille voie, nous leur recommanderons encore, dans le présent numéro, les obligations de la *Société métallurgique de l'Ariège*, de la *Société des grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, et de la *Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois*. Celles-ci, notamment, rapportent 6 0[0 d'intérêt par an. Leurs cours est de 300 francs, et le 1er mai prochain, c'est-à-dire dans deux mois et demi, elles détacheront un nouveau coupon semestriel de 9 francs. Bon moment selon nous pour en acheter à présent.

Terminons en répétant l'avis que la *Société générale de librairie catholique* reçoit des dépôts de 100 francs, de 500 francs, de 1000 francs, etc. avec intérêt de 3 0[0 pour les dépôts à courte échéance; de 4 0[0 pour ceux remboursables dans un an; et de 5 0[0 pour ceux portant sur trois années et au-dessus. Le bon revenu du placement et la facilité de rentrer quand on veut en sa possession sautent ici aux yeux de tout le monde, et n'a pas besoin d'autre recommandation.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DES QUARANTE-HEURES : LA RÉPARATION DU SCANDALE.

Impossibile est ut non veniant scandala, væ autem illi per quem veniunt.
(Luc., XVII, 1.)

En ces jours qu'un usage malheureux a consacrés au désordre et aux joies licencieuses, les bons chrétiens redoublent de fidélité et de ferveur. Ils s'efforcent d'apporter au Cœur de Jésus un supplément d'amour pour les oublis et les outrages dont il est abreuvé. Prosternés au pied des autels, ils unissent leurs réparations aux réparations infinies de la Victime eucharistique; ils demandent pardon pour les coupables, par leurs prières et leurs expiations ils conjurent la divine Majesté de ne pas déchaîner contre la terre les justes châtiments de sa colère ; ils retiennent le bras vengeur prêt à nous frapper. — Or, chrétiens fidèles, je voudrais signaler à votre piété un péché, source d'un grand nombre de péchés, un péché qui outrage Dieu tout particulièrement et précipite en enfer une multitude incalculable de damnés, le péché de scandale. Vous êtes des réparateurs; vous voulez excellemment pratiquer la charité : le scandale est le péché le plus opposé à la charité! Pour vous exciter davantage à le réparer, je vous dirai premièrement sa nature et sa gravité et deuxièmement les caractères spéciaux qu'il revêt à notre époque.

I

Le scandale est une parole, ou une action, ou une omission qui étant mauvaise, ou paraissant l'être, porte le prochain à offenser Dieu, ou du moins est capable de l'y porter. [1] Le scandale est nécessairement quelque chose d'extérieur. On peut scandaliser directement quand on porte expressément le prochain au mal, soit en conseillant, soit en commandant, soit en protégeant soit en enseignant, soit en laissant faire, quand par office on devrait l'empêcher, ce qui est contraire à la loi de Dieu. On peut scandaliser indirectement lorsque par ses mauvais exemples, sans avoir l'intention de faire pécher le prochain, on l'expose à offenser Dieu. Remarquons que l'on peut scandaliser par une chose qui, sans être mauvaise en elle-même, a l'apparence du mal. Considéré dans celui qui le reçoit, le scandale prend le nom « de scandale des faibles » s'il procède de l'ignorance de celui qui se scandalise; il est appelé « pharisaïque » s'il procède de sa malice. A cause du premier on doit éviter seulement les choses de conseil de peu d'importance et les choses indifférentes, à moins qu'on ne dissipe l'ignorance en expliquant sa conduite. Malgré le second, pourvu qu'on ait un motif raisonnable d'agir, on a entière liberté d'action, soit pour les choses de précepte ou de conseil, soit pour les choses indifférentes.

Or, le scandale, de sa nature, est un péché grave. Les paroles de N. S. sont formelles. A cause de la corruption de la nature humaine, « il est nécessaire, dit-il, qu'il y ait des scandales. Cependant malheur à celui par qui le scandale arrive! Il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le précipitât au fond de la mer! » Mais pour mieux comprendre la malice du scandale, envisageons-le par rapport à Dieu, par rapport au prochain, par rapport à celui qui le donne; et nous en saisirons toute la laideur et toute l'énormité.

I. Porter ses frères au mal, les entraîner au péché, il n'est rien qui soit plus odieux à Dieu. C'est contrarier formellement et directement ses desseins car il veut sauver tous les hommes, *Deus vult omnes homines salvos fieri.* (I Tim., II,4) — C'est profaner son œuvre de prédilection : l'œuvre préférée de Dieu, en effet, ce n'est point cette terre avec ses merveilles, le ciel avec ses astres brillants; c'est l'âme du juste ornée de la grâce sanctifiante! — C'est rendre inutiles l'incarnation, la vie et la mort de Jésus-Christ : *peribit in tuâ scientiâ frater, propter quem Christus mortuus est* (I Cor., VIII, 21.) — Scandaliser c'est se poser en Antechrist, *et nunc Antechristi multi facti sunt;* (I Joan., II, 18.) C'est faire l'office du démon qui a été homicide dès le commencement, *vos ex patre diabolo estis, ille homicida erat ab initio;* (Joan., VIII.) C'est se rendre, dit S. Bernard, plus coupable que les bourreaux du Sauveur! Ceux-ci en effet en attentant à sa vie servaient ses dessins de miséricorde; malgré eux ils contribuaient au salut des âmes; tandis que le scandaleux tue Jésus-Christ dans le cœur du fidèle pour lequel il rend inutile l'effusion de son sang divin!

II. Si nous considérons maintenant le scandale dans celui qui le reçoit, il nous faudra aussi convenir que c'est un péché monstrueux, un péché contre le Saint-Esprit, parceque c'est un péché diamétralement opposé à la charité que nous devons à nos frères. Il n'y a rien de plus efficace pour tuer une âme que le scandale. Qu'est-ce qui a fait tomber dans le vestibule du ciel, à l'origine du monde, le tiers des anges? Le scandale; Lucifer se révolta et entraîna par son exemple dans sa révolte ceux qui aujourd'hui sont les tristes compagnons de sa domination. Qu'est-ce qui fit tomber nos premiers parents dans le paradis terrestre? Le scandale, le démon poussa Eve à la désobéissance, Eve son mari, et le malheur de notre race fut consommé. Vous-mêmes rappelez-vous votre premier péché mortel, et vous verrez que c'est le scandale qui l'a provoqué.

Or faire commettre un péché grave à un chrétien, c'est lui faire un mal plus grand que de lui

[1] Convenienter dicitur quod dictum vel factum minus rectum præbens occasionem ruinæ sit scandalum. (S. Thomas, 2ª 2æ, q. 43, art. 1.)

dérober ses biens, lui ravir sa réputation, ou l'assassiner, c'est tuer son âme, c'est le rendre digne des feux éternels où il tomberait immanquablement, s'il mourait en cet état! La vie de notre âme, c'est ce que nous avons de plus précieux, *quam dabit homo commutationem pro anima sua!* (Math., XVI, 26.) Aussi Notre-Seigneur nous dit-il : « Ne craignez pas ceux qui peuvent tuer le corps sans atteindre l'âme, mais redoutez ceux qui peuvent perdre votre âme pour l'éternité ! » (Matth., IV, 2.)

Si seulement le mal s'arrêtait à la personne de celui qui est scandalisé! Hélas! c'est un abîme qui appelle un autre abîme, et qui pourra en sonder la profondeur! *Abyssus abyssum invocat!* Dieu seul de son regard infini, *Deus qui intueris abyssos.* (Dan., III.) Tandis que Titus assiégeait Jérusalem, un soldat jeta dans le temple une torche ardente. Aussitôt le feu s'y alluma avec tant de violence qu'il fut impossible de l'éteindre, malgré les efforts des Juifs et des Romains, malgré les ordres de Titus lui-même : et ce magnifique monument ne fut bientôt qu'un monceau de cendres. Image des ravages du scandale! Oui, c'est un feu qui se propage et s'étend irrésistiblement; c'est une peste qui infecte l'air et multiplie les victimes! Il ne faut qu'un scandaleux pour perdre une communauté, une paroisse, une ville, comme il ne faut qu'une brebis malade pour ruiner tout un troupeau! Et souvent les désastres d'un scandale se font sentir bien longtemps dans la suite des âges. Qui dira quand s'arrêteront les tristes suites des scandales d'un Luther, d'un Calvin, d'un Henri VIII, d'un Voltaire?

III Considéré dans celui qui le donne le scandale, n'est pas moins effroyable. Le scandaleux, ne fût-il une pierre d'achoppement que pour le dernier des chrétiens, *unum de pusillis*, a contre lui la malédiction du Sauveur, *vœ homini illi per quem scandalum venit* : ! — Il a contre lui la terrible responsabilité de tout les péchés qu'il a fait commettre, de toutes les âmes qu'il a perdues! — Il a contre lui les victimes de ses perverses machinations, de ses mauvais exemples, qui s'écrient au milieu des flammes de l'enfer : « Vous êtes juste, Seigneur, et nous confessons que nous avons mérité vos terribles vengeances. Mais ne serez-vous sévère que pour nous, et ne nous donnerez-vous pas pour compagnons de malheur les auteurs mêmes de notre perte? Ame pour âme, vie pour vie, sang pour sang, vous l'avez dit, Seigneur; tenez votre parole à l'égard des assassins de nos âmes! C'est la seule consolation qui nous reste et que nous attendons de votre justice! » — Il a contre lui les remords de sa conscience qui tortureront ses derniers instants, malgré la persistance qu'il aura faite. Pourquoi ces troubles et ces frayeurs, demandait-on à l'hérétique Bérenger converti et pénitent? « Dieu est la miséricorde même, espérez-en lui. — Je le sais, répondit le moribond, et j'ai confiance que Dieu aura égard à mes larmes et qu'il oubliera mes propres péchés; mais les péchés que j'ai fait commettre aux autres, me les pardonnera-t-il? » Ah! qu'il avait raison le saint roi David, quand il implorait la miséricorde de Dieu spécialement pour les fautes qu'il aurait pu faire commettre aux autres! Quel est l'homme disait-il qui connaisse et expie toutes ses iniquités? *Delicta quis intelligit?* O Dieu, purifiez-moi donc des péchés que mon orgueil, la dissipation du monde, mes passions ou mon ignorance dérobent à ma vue, *ab occultis meis munda me!* Mais aussi pardonnez-moi les péchés du prochain dont je me suis rendu responsable, auxquels j'ai coopéré, dont ma conduite a été la cause malheureuse et dont vous me demanderez compte un jour; faites que je prévienne par une sincère pénitence le jugement rigoureux que vous en ferez, *et ab alienis parce servo tuo!...*

Puisque le scandale est si outrageant pour Dieu, si funeste au prochain, si pernicieux pour celui qui le donne, évitons-le avec soin en veillant sur nos paroles et nos actes. Si nous nous en étions rendus coupables, réparons-le, prions Dieu pour qu'il le répare lui-même, et nous fasse grâce. Mais, je n'oublie point, que nous sommes en des jours d'expiation, demandons pardon à Dieu, au nom de nos frères, pour tous les scandales qui s'affichent dans le monde; car c'est un mal aujourd'hui trop réel qui revêt, à notre époque, deux caractères spéciaux de culpabilité que nous allons étudier dans la seconde partie de ce discours.

II

Si le scandale attire les malédictions du ciel *vœ homini illi*, notre époque a tout à craindre de la justice divine, car il se présente aujourd'hui avec deux caractères qui le rendent particulièrement odieux, la MULTIPLICITÉ et la MALICE.

I. Oui, on peut le dire sans mentir, nous sommes arrivés aux temps de l'abomination de la désolation; les antechrists se sont multipliés à l'excès, *ecce antechristi multi facti sunt;* l'époque où nous vivons est le règne, le triomphe du scandale!

Le scandale! je le retrouve partout : au foyer domestique, dans les gymnases où l'on distribue la science humaine à tous ses degrés, depuis les plus simples éléments jusqu'aux notions supérieures de la philosophie et de l'histoire, dans les ateliers, dans les usines, dans les camps, dans les théâtres, sur les places publiques, sur les murs de nos cités, jusque dans le lieu saint par les recherches exagérées du luxe le plus inouï!

Le scandale! il se présente sous toutes les formes : il y a le scandale parlé, le scandale écrit, le scandale de la peinture, de la sculpture, et des gravures obscènes; il y a le scandale de parole, d'action et d'omission : on invective contre la religion, ses ministres et ses pratiques, on viole, au vu et su de tous, le repos dominical, les lois du jeûne et de l'abstinence, on omet manifestement la sanctification du dimanche, le devoir

pascal; il y a le scandale violent qui impose la désobéissance à Dieu sous peine de perdre le pain de chaque jour, le scandale cauteleux qui par des promesses séduisantes achète l'infidélité à Jésus-Christ ou à son Eglise, le scandale qui se moque, qui raille, qui calomnie !

Le scandale ! mais il est donné par ceux qui, à raison de leur situation, sont tenus d'être de vivants exemplaires du bien et du juste, par ceux qui occupent de hautes positions parmi leurs concitoyens et qui, en conséquence, sont plus en vue, par ceux qui constituent en quelque sorte l'aristocratie de l'intelligence et de la fortune, par des maîtres qui abusent de leur autorité pour pervertir et corrompre leurs subordonnés, hélas ! faut-il le dire, le scandale aujourd'hui est donné trop souvent et en trop de familles par ceux qui sont les représentants visibles de Dieu et qui, oublieux de la couronne auguste qui ceint leur front, au lieu d'être les pontifes du sanctuaire domestique pour le culte de Dieu, se font les agents du démon !

Le scandale ! il s'attaque à tous surtout à ceux qui mériteraient davantage aide et protection : aux pauvres, aux ouvriers, aux femmes et aux enfants !

Le scandale ! mais il entasse ruine sur ruines, il détruit tout ce qu'il y a de grand et de noble dans l'homme : la liberté, l'intelligence, le cœur, la vie surnaturelle. Le règne du respect humain, le despotisme de la peur fut-il jamais plus absolu qu'aujourd'hui ? Combien il en est qui tremblent de paraître à l'extérieur aussi bons qu'ils sont en réalité; qui se forcent pour afficher plus d'indifférence, plus d'impiété, plus d'hostilité contre le Christ qu'il n'y en a au fond du cœur; qui redoutent d'être estimés laborieux, chrétiens, chastes et délicats; qui craignent de remplir leurs devoirs religieux, et d'appeler à leur chevet le prêtre à l'heure dernière ! — La foi a-t-elle jamais été battue en brèche avec plus de fureur qu'en ce temps malheureux ? C'est l'indifférence universelle, c'est l'abandon général, surtout de la part des hommes, de la prière, de l'église, de la confession, de la table sainte qui font croire au jeune adolescent que la religion est bonne à peine pour les enfants et les femmes, que pour avoir une âme virile il faut s'en affranchir, se constituer dans l'abstention religieuse la plus absolue, oublier l'éternité et se cantonner dans la seule recherche du bien-être temporel. C'est le doute universel qui met en question les vérités les plus essentielles et les plus solidement établies : l'existence et la nature de Dieu, les origines et les destinées de l'homme, la divinité de Jésus-Christ et de l'Eglise le doute qui se produit au grand jour et dans les hautes sphères de la littérature, de la philosophie et de la poésie et dans les livres destinés à l'enseignement des jeunes enfants, où *l'histoire sainte*, c'est-à-dire l'histoire la plus authentique qui soit au monde est présentée comme une légende poétique et merveilleuse, dont il ne doit pas rester grand'chose quand on la livre aux mains de la critique ! C'est surtout l'impiété éhontée qui a jeté tout masque, qui a abjuré toute croyance et qui nie impudemment, bruyamment par les livres, par l'enseignement, par les enterrements civils, l'existence de l'âme et affirme la réalité de la seule matière; c'est l'athéisme qui de nos jours s'est fait naturaliste, philosophe, industriel et politique, poëte, professeur, journaliste et romancier afin de divulguer son abject système, si l'on peut appeler système la croyance aux effets sans cause ! — Enfin les passions se sont-elles jamais montrées plus effrontément séductrices ? Aujourd'hui les voiles sont tombés; on dédaigne les périphrases et les déguisements; le vice s'affiche dans sa hideuse nudité dans les rues, dans les théâtres, dans les revues illustrées et dans les feuilletons du journal. *Corrumpere et corrumpi totum hoc sæculum vocatur !...*

II. Mais ce qui caractérise surtout, à l'heure présente, le scandale, c'est sa malice. Il est un scandale par lequel on s'applique à détruire, par haine de Dieu, son image dans les âmes, et à pervertir pour pervertir; c'est le *scandale diabolique*. Les saints docteurs jusqu'à nos temps s'accordaient à reconnaître que cette entreprise monstrueuse était fort rare. Il faut maintenant corriger, à cet article, nos théologies, et dire que ce scandale est extrêmement fréquent ! Oui, il semble qu'aujourd'hui l'enfer se soit débordé sur la terre, tant les suppôts de Satan sont nombreux ! Oui, l'armée des corrupteurs de la foi et de la morale, sans autre but que de corrompre, est immense, c'est plus qu'une légion ! Oui, les soldats du mal pour le mal, enrégimentés par les sociétés secrètes, sont répandus partout et travaillent avec une activité fébrile à la démoralisation, à la déchristianisation universelle ! Le programme est dressé, il est connu, il s'exécute, surtout par la corruption de l'enfance et de la femme, par la calomnie dirigée contre l'Eglise et ses représentants. De là toutes ces mesures vexatoires, toutes ces appellations méprisantes, toutes ces inventions mensongères, de là cette levée de boucliers contre les catholiques.

« DÉPOPULARISEZ LA PRÊTRAILLE PAR TOUTE ESPÈCE DE MOYENS, » lisons-nous dans une Instruction de la Vente suprême. Et ce même grand conseil de la franc-maçonnerie ajoutait :

« Nous sommes trop en progrès pour nous contenter du meurtre. A quoi sert un homme tué ? N'individualisons pas le crime : afin de le *grandir jusqu'aux proportions du patriotisme et de la haine contre l'Eglise*, nous devons le généraliser. Le catholicisme n'a pas plus peur d'un stylet bien acéré que les monarchies : mais ces deux bases de l'ordre social peuvent crouler sous la corruption : *Ne nous lassons donc jamais de corrompre.* Il est décidé dans nos conseils que nous ne voulons plus de chrétiens; donc, *popularisons le vice dans les multitudes.*

Qu'elles le respirent par les cinq sens, qu'elles le boivent, qu'elles s'en saturent. Faites des cœurs vicieux et vous n'aurez plus de catholiques. » Quel éloge pour l'Eglise! « Epargnons les corps, mais tuons l'esprit. C'est le moral qu'il nous importe d'atteindre : c'est donc le cœur que nous devons blesser. »

Et plus loin : « Infiltrez le venin dans les *cœurs choisis;* infiltrez-le à petites doses et comme par hasard ; vous serez étonnés vous-mêmes de votre succès. C'est à la jeunesse qu'il faut aller ; c'est elle qu'il faut séduire, elle que nous devons entraîner, sans qu'elle s'en doute, sous nos drapeaux. Que tout le monde ignore votre dessein! Laissez de côté la vieillesse et l'âge mûr ; allez à la jeunesse, et s'il est possible, jusqu'à l'enfance. »

Et encore : « Un mot qu'*on invente habilement* et qu'on a l'art de répandre dans certaines honnêtes familles choisies, pour que de là il descende dans les cafés et des cafés dans la rue, un mot peut quelquefois tuer un homme ! [1] »

En face de ce débordement d'impiété, chrétiens fidèles, ah! la réparation est plus que jamais nécessaire! *Venite... ploremus coram Domino !* Veillons sur nous et sur les nôtres, pour échapper aux pièges de l'enfer; désabusons les égarés ; demandons pardon à Dieu ! *parce Domine!* prions pour nos frères, prions pour notre chère patrie! *Custodi me a scandalis operantium iniquitatem!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Fête du Titulaire des cathédrales. — Ordinations EXTRA TEMPORA. *— Antiennes de la sainte Vierge après les vêpres. — Manière de terminer les Matines quand on les sépare des Laudes, à la récitation privée. — Vêpres après la messe, à la fête de l'Annonciation, en carême. — Messe des Saintes Reliques. — Exposition des Quarante-Heures. — Messes propres des Réguliers.*

18 mai 1883.

MARIANOPOLITANA.

Rmus Episcopus Marianopolitanus insequentium dubiorum resolutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit nimirum :

DUBIUM I. 1º Utrum Decretum *Urbis* 28 octobris 1628, quod per modum supplementi celeberrimo Decreto *contra abusus* die 8 aprilis ejusdem anni promulgato additum fuerat, et quosequens responsio ad 2 firmata fuit : « *De Titularibus cathedralis, tantum posse recitari officium sub ritu duplici in tota civitate, et cum octava in cathedrali tantum,* » fuerit quoad hoc punctum, expresse vel æquivalenter abrogatum, sicut a nonnullis asseritur?

2º. An vero plenum ubique terrarum etiam nunc robur obtineat, illis solis diœcesibus exceptis, quæ Indulto Apostolico gaudent, vel in quibus sanctus Titularis Ecclesiæ Cathedralis simul est loci patronus?

3º Et quatenus affirmative ad 2m, utrum ritus duplex intelligendus sit de duplici primæ classis, an de duplici minori, an vero de certo gradu intermedio, præsertim ubi de diœcesi recentius erecta agitur?

4º Tandem quæritur an istud festum, quoad omnes qui de gremio Cathedralis non sunt, recenseri debeat inter secundaria, ita ut tum in occursu, tum in concursu, etiamsi objective sit dignius, primario festo patroni loci, vel titularis ecclesiæ propriæ cedat?

DUBIUM II. Utrum facultas conferendi sacros Ordines extra tempora, vi articuli 1 Form. 1, Episcopis missionariis generatim concessa, limitetur, nisi specialissimum adsit indultum, ad solos dies, quibus de jure communi conferre licet Ordines Minores, scilicet dies festivos de præcepto, etiam in favorem fidelium abrogatos? An vero extendatur ad singulos anni dies, aut saltem ad omnes dies in quibus recitatur officium ritus duplicis?

DUBIUM III. Utrum in Ecclesiis ubi non adest stricta obligatio chori, finalis antiphona B. M. V. omitti valeat aut debeat : 1º) Quando, vesperis coram SS. Sacramento exposito celebratis, statim fit Repositio; qua peracta, Clerus discedit? — 2º) Quando post vesperas inchoatur brevis Expositio cum Ostensorio seu Pyxide, clerusque post benedictionem et repositionem egreditur? — 3º) Quando inter vesperas et supradictam Expositionem intercedit concio vel processio? — 4º) Quando post vesperas ostiolum tabernaculi ad privatam expositionem aperitur, ac mox, benedictione non impertita, clauditur? — Et quatenus *affirm.*, quomodo vesperæ sint concludendæ?

DUBIUM IV. Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum, præsertim in feriis majoribus, in quibus preces flexis geni-

[1] Il a été décidé le 11 juin 1879, à l'assemblée générale des Loges, ce qui suit. Etaient présents les délégués de tous pays.

Choses à faire en France et au Nord.

Déchristianiser par tous les moyens mais surtout en étranglant le catholicisme peu à peu, chaque année, par des lois nouvelles contre le clergé. — Arriver enfin à la fermeture des églises.

Dans huit ans, grâce à l'instruction laïque sans Dieu, on aura une génération athée. On fera alors une armée et on la lancera sur l'Europe.

(Mgr FAVA : *Le secret de la franc-maçonnerie.*)

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4º d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f. —* Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

bus addendæ sunt ad horas omnes; et quomodo inchoandæ sint Laudes?

Dubium V. Utrum, festo Annuntiationis B. M. V. intra quadragesimam occurrente, liceat, ubi non existit obligatio chori, cantare statim post Missam Vesperas festivitatis? Et quatenus affirmative, an possit celebrans, depositis casula, stola et manipulo, pluviale super albam induere? an vero ad sacristiam recedere debeat, et cum superpelliceo et pluviali mox redire?

Dubium VI. Ex indulto Apostolico recenter Provinciæ Quebecensi concesso, *semel in anno, die qua unaquaque Ecclesia cum assensu Ordinarii fit Expositio Reliquiarum ibidem asservatarum, licet unam Missam cum cantu celebrare de Sacris Reliquiis, uti in appendice Missalis Romani, exceptis Duplicibus primæ classis, Dominica SS. Trinitatis, nec non Dominicis, Vigiliis octavisque priveligiatis; absque præjudicia Missæ conventualis, vel parochialis de die vel festo occurrente, illis in ecclesiis et diebus quibus prædictæ Missæ parochialis vel conventualis existit ac servatis Rubricis.* — Quæritur :

1° Quot et quales Reliquiæ requirantur et sufficiant, ut habeatur jus isto privilegio utendi? Et quatenus satis foret exponere reliquias sanctorum non martyrum, quisnam color in missa esset adhibendus?

2° Quum in appendice diversorum exemplarium Romani Missalis inveniantur diversæ in honorem Sacrarum Reliquiarum Missæ, an elegi debeat aut saltem valeat ista Missa cujus Introïtus incipit his verbis *Multæ tribulationes*, cum Oratione *Auge*, Epistola *Hi viri*, et Evangelio *Descendens Jesus?*

3° An ritus duplicis primæ classis assignandus sit supradictæ Missæ, an vero ritus inferior?

4° Ubi neque de jure neque de facto celebratur missa conventualis vel parochialis, et altera missa non cantatur conformis officio diei, quænam regula sequenda sit quoad commemorationes officii currentis, cantum Symboli, Præfationem in Dominicis, ac ultimum Evangelium Dominicæ aut feriæ majoris occurrentis?

5° Utrum nomine *Ecclesiarum* veniant etiam oratoria? — Et quatenus negative, idem Rmus Episcopus postulat ut sibi facultas impertiatur supradictam solemnitatem permittendi in Oratoriis sive publicis, sive etiam piorum locorum internis, si hoc ad spirituale bonum fidelium et ad honorem Sanctorum promoverdum expedire judicaverit.

Dubium VII. In Ecclesiis, ubi chori obligatio non existit, ac solemnis Expositio quadraginta Horarum peragitur ex mandato Ordinarii, juxta ordinationem Clementinam, quæritur :

1° Utrum prima et tertia die, si non cantata fuerit altera missa conformis officio currenti, debeant in missa votiva SS. Sacramenti quælibet commemorationes omitti? An vero celebrans sub distincta conclusione cantare teneantur, tum orationem missæ de die, quamvis sit de Vigilia communi, de qua nihil fit in duplici primæ classis, aut de die infra octavam, festo simplici, aut feria communi, quorum commemoratio locum non habet in duplici secundæ classis, tum cæteras commemorationes speciales, quæ adderentur in missa currenti, v. g. de dominica per annum, de die infra octavam, etc.?

2° An secunda die, quando missa *pro Pace*, seu alia votiva rite assignata celebratur, collecta SS. Sacramenti sub unica conclusione orationi missæ adjuncta, commemorationes omittendæ sint, an non, uti supra quæsitum est?

3° Utrum, si primam vel tertiam diem impeditam esse contiguit, *a)* commemoratio SS. Sacramenti post orationem Missæ sub unica conclusione semper cantanda sit, non exceptis feria v. Cœna Domini, Sabbato Sancto, ac Festo Sacratissimi Cordis Jesu? — *b)* Adjungi debeant sub distincta conclusione, servato ritu missæ intrinseco, singulæ commemorationes tum speciales, tum communes, quæ in eadem missa, si cantaretur extra solemnis Expositionis tempus, essent, faciendæ?

4° Utrum, si pari modo secunda dies fuerit impedita, adjiciendæ sint tum Oratio missæ *pro Pace*, seu alterius legitime assignatæ, tum collecta SS. Sacramenti? Et quatenus affirmative, quisnam locus utrique orationi sit assignandus?

5° An feria IV cinerum in una ex diebus supradictæ Expositionis occurrente, tonus ferialis in cantu orationum, præfationis et *Pater noster* sit adhibendus? Utrum omittenda sit *Oratio supra populum?*

Dubium VIII. Utrum decretum, vi cujus missæ propriæ Regularium in ipsorum Ecclesiis, absque speciali indulto, nequeunt ab extraneis sacerdotibus usurpari, comprehendat pariter missas proprias, quæ apud varias diœceses atque communitates simplicia aut etiam nulla vota emittentes, ex apostolica benignitate fuerunt Missali Romano additæ?

Sacra porro Rituum Congregatio, post exquisitum in scriptis votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I. Quoad 1m, 2m et 3m, partem, affirmative, et Festum seu Officium Titularis Ecclesiæ Cathedralis, ex recentibus Decretis, celebrandum esse in tota diœcesi sub ritu duplici primæ classis cum Octava a Clero sæculari, a Clero autem Regulari sub eodem ritu, sed absque Octava. — Quoad 4m partem, affirmative.

Ad II. Affirmative ad 1m partem : negative ad 2m.

Ad III. Quoad singulas partes, laudabiliter in casu dicitur antiphona finalis B. M. V. in fine Vesperarum.

Ad IV. Matutinum in casu concludendum cum

oratione de Officio diei; Laudes inchoandas ut in Psalterio.

Ad V. Licere, assumpto per Celebrantem pluviali super alba aut superpelliceo.

Ad VI. Quoad 1m partem, sufficere aliquot sanctorum Reliquias, etiam parvo numero. Si non adsit Reliquia Sanctæ Crucis, aut alicujus Sancti Martyris, paramenti color erit albus.

Quoad 2m. Affirmative.

Quoad 3m. Assignandus ritus duplicis minoris.

Quoad 4m. Sequenda regula a Rubricis præscripta.

Quoad 5m. Negative. Quod vero attinet ad petitam extensionem indulti, non expedire.

Ad VII. Quoad 1m, 2m, 3m et 4m quæstionem : serventur Rubricæ et Clementina Ordinatio : Scilicet, in missa votiva SS. Sacramenti pro solemni ejusdem Expositione ac Repositione, omittenda est quælibet commemoratio et collecta. Infra octavam SS. Corporis Christi, Missa erit de eadem Octava, cum Sequentia et unica oratione, absque commemorationibus et collectis. In Dominicis vero privilegiatis primæ et secundæ classis, in festis pariter primæ et secundæ classis, feria IV Cinerum, feriis secunda, tertia et quarta majoris Hebdomadæ (a mane enim feriæ V ad mane sabbati sancti a prædicta Expositione omnino cessandum), omnibus diebus octavæ paschæ, Pentecostes, nec non octava propria privilegiata, canenda est Missa diei currentis cum Oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in dominica, tunc secundo loco, sub distincta conclusione, fit commemoratio dominicæ, et dicitur ejus evangelium in fine. Missæ tandem pro Pace adjungitur Oratio SS. Sacramenti sub unica conclusione in diebus tamen exceptis, ut supra, Missa canenda erit diei currentis cum Oratione pro Pace sub unica conclusione.

Quoad 5m quæstionem, ad 1m partem affirmative; ad 2m partem, negative.

Ad VIII. Affirmative.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. Die 18 maii 1883.

D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C. *Præfectus*.

Loco † Sigilli.

Laurentius Salvati, S. R. C. *secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'ordo de l'année présente a quelques difficultés sérieuses. D'après plusieurs décrets de la S. R. C., les fêtes primaires des saints l'emportent sur les fêtes secondaires ; or il arrive que notre ordo de cette année indique que :

1° Pour le 21 mars, fête de saint Benoît, abbé, double majeur a fait renvoyer au lendemain la fête des cinq plaies de Notre-Seigneur, aussi double majeur, rien de mieux; mais au lieu des deuxièmes vêpres de saint Benoît avec mémoire du suivant, on nous fait dire les premières vêpres des cinq plaies de Notre-Seigneur, avec mémoire de saint Benoît, n'est-ce pas une faute?

2° Le 4 août, saint Dominique, double majeur est en concurrence avec Notre-Dame des Neiges, aussi double majeur, qui se célèbre le 5e, et on nous fait dire encore les premières vêpres de cette dernière fête avec mémoire de saint Dominique.

3° Le 4 octobre, saint François d'Assise D.-M. se trouve en concurrence avec N.-D. du Rosaire, également double majeur. On indique encore les premières vêpres de celle-ci avec mémoire de celle-là.

R. — Ad I. Votre ordo a bien fait de donner les vêpres aux cinq plaies de Notre-Seigneur, avec mémoire seulement de saint Benoît.

Il s'est conformé à une décision importante de la sacrée Congrégation des rites en date du 12 avril 1823. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Palerme avait demandé à qui appartenaient les vêpres lorsque les fêtes secondaires des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des saints Apôtres concouraient avec des saints du même grade, mais d'une dignité inférieure. Devaient-elles être partagées ? ou bien devaient-elle appartenir intégralement aux fêtes secondaires ?

« An festis secondariis sanctorum angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, et SS. Apostolorum, concurrentibus cum sanctis ejusdem ritus, sed inferioris dignitatis, vesperæ sint dimidiandæ, vel integræ persolvendæ de sanctis Angelis, de Joanne Baptista, de S. Joseph, et de sanctis Apostolis ? »

La sacrée Congrégation répondit : Si les fêtes sont du grade double majeur, on doit suivre la table des concurrences n° 6; si au contraire elles sont du grade double mineur, on doit suivre la même table n° 5 : « Si festa sint ritus duplicis majoris, servetur tabella concurrentiæ ad n° 6; si sint ritus duplicis minoris, servetur eadem tabella n° 5. (S. R. C., 12 avril 1823, n. 4594 ad VI.) Or, que dit le n° 6? Tout doit être du plus digne, et mémoire du moins digne : « Totum de digniori, commemoratio de minus digno. » Aucune distinction entre fêtes primaires et fêtes secondaires.

Et le n° 5? Les vêpres sont partagées : Capitulum de sequenti, Commemoratio de præcedenti. » Aucune distinction non plus entre fêtes primaires et secondaires.

Donc les cinq plaies de Notre-Seigneur doivent avoir intégralement les vêpres, parce qu'il s'agit d'une fête double majeure.

Ad II et III. Mêmes solutions pour les mêmes raisons.

Q. — L'*Ami du Clergé* me parait bien sévère relativement à la cire liturgique. Vous condamnez la stéarine, et elle est employée partout, même au grand séminaire de notre diocèse. Nous en avions encore une preuve à la retraite ecclésiastique de 1883.

R. — L'*Ami du Clergé* n'est pas trop sévère,

car en cette matière, comme en toute autre matière il ne fait qu'exposer les règles de l'Eglise.

Que demandent les divers livres liturgiques? Des cierges en cire. Et il en est de même des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Qu'on veuille bien nous citer une décision ou même une simple permission contraire, émanant de la sainte Eglise, et nous changerons de sentiment. Mais jamais on ne nous en a donné; conséquemment, la pratique qui serait suivie dans une église ou un séminaire quelconques, est en contradiction avec l'enseignement du Saint-Siége et ne peut aucunement servir de règle.

Plusieurs de nos correspondants nous ont objecté que les églises de Rome même employaient de la cire falsifiée, et en concluent que le Saint-Siége la permet.

Nous savons en effet que l'on a tenté d'introduire, à Rome même, l'usage de cires falsifiées. Mais nous savons aussi que le cardinal vicaire, Constantin Patrizi, a réprimé sévèrement cet abus par une Ordonnance en date du 17 juillet 1868.

Il défend à tous les supérieurs des églises et des établissements pieux de Rome et des alentours de se procurer et de brûler de la fausse cire. Et cela, non seulement pour le saint sacrifice de la messe, mais encore pour quelque cérémonie que ce soit.

Il défend aux marchands de cire de vendre cette fausse cire pour l'usage des églises, pour les funérailles et les services funèbres, sous peine de 1 fr. d'amende par livre, et d'une autre amende en cas de récidive.

Et il est à remarquer que cette ordonnance sévère ne fut promulguée qu'après l'avis de *Sa Sainteté* le pape Pie IX.

Le cardinal vicaire donne les raisons de cette prohibition, c'est que cette falsification est contraire aux saints canons et aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, et qu'il en résulte un manque de respect pour les choses divines et le symbole qu'elles renferment, ainsi que du dommage pour les objets sacrés et les fidèles présents. Ce sont les termes mêmes de l'Ordonnance.

On voit par là que les décrets de l'Eglise reposent sur des raisons élevées, et méritent davantage encore d'être pris en considération.

Plusieurs fois on nous a répondu que nos raisons étaient excellentes, mais qu'il était impossible de les mettre en pratique, parce qu'on ne trouve plus de cire liturgique.

Nous ne croyons pas à cette impossibilité. Loin de là, il n'y a même pas de difficulté. Les fabricants de cire sont au contraire enchantés de fournir les cierges qu'on leur demande, à la condition qu'on s'adressera à eux.

On pourrait faire mieux encore. et obtenir des résultats beaucoup plus avantageux. Ce serait de passer un marché entre l'administration diocésaine et des fabricants de cire qui s'engageraient sous peine d'amende, à ne fabriquer et vendre des cierges que dans telles conditions de fabrication, de vente, et de prix.

Voici, par exemple, l'engagement pris à ce sujet par les fabricants et marchands d'un diocèse que nous connaissons :

« Les fabricants et marchands ciriers, dont les noms suivent, se sont engagés, *sous peine de deux mille francs d'amende s'ils manquent à leur engagement*, à ne fabriquer et à ne vendre pour le service des églises du diocèse, que des cierges de deux catégories : 1° des cierges en cire vierge, avec une tolérance de 7 à 9 0/0 d'alliage ; 2° des cierges dits *liturgiques*, contenant au moins 66 0/0 de cire pure et ne pouvant renfermer plus de 33 0/0 d'alliage.

« Les cierges devront porter le nom du fabricant, et le mot *garanti*, gravés *sur le cierge même*. Les cierges de la première catégorie devront en outre, porter la mention *cire vierge*. Enfin sur chaque paquet sera collée une vignette indiquant le nom du cirier.

« MM. les fabricants se sont également engagés à reprendre les bouts et débris des cierges *liturgiques* à 3 fr. 50 le kilog. pour la cire blanche, et à 3 fr. pour la cire jaune. Mais ils ne seront tenus d'accepter à ce prix que la cire garantie déjà par eux et portant leur nom et à la condition qu'aucune substance étrangère ne s'y trouvera mêlée.

« Il sera expressément défendu d'accepter, pour le service du culte et pour les offices funèbres, des cierges provenant de ciriers non compris dans la liste ci-jointe, à moins d'un avis spécial de l'évêché.

« Si quelqu'un de MM. les curés soupçonnait la qualité des cierges fournis pour son église, il devrait, ou les faire analyser lui-même par un chimiste compétent, ou en envoyer à l'évêché un fragment portant le nom du fabricant et le mot garanti. »

(Suivent les noms d'une vingtaine de fabricants ou marchands.)

Il n'est pas un seul diocèse où l'on ne puisse facilement obtenir de pareils engagements ; d'autant plus que rien n'empêche d'admettre, dans ce marché, des fabricants et marchands étrangers au diocèse.

Q. — 1° Dans votre numéro du 21 septembre 1882 (38° de l'année) page 455, vous nous aviez fait connaître aussi clairement que les rubriques pouvaient alors le permettre, quand on devait faire mémoire des fêtes simplifiées aux premières vêpres et aux secondes. Les nouvelles rubriques sont si confuses à ce sujet! Le titre IX *de Commemorationibus*, n°s 3, 4, 5, est si embrouillé, qu'après l'avoir lu 4 ou 5 fois on a de la peine à retenir ce qui y est contenu; il faut y revenir chaque fois qu'un doute s'élève dans la rédaction de l'ordo. Voudriez-vous bien avoir l'extrême obligeance de renouveler à vos lecteurs, vos instructions de 1882, en suivant les nouvelles rubriques sur ce point?

2° D'après ces nouvelles rubriques, comme d'après les anciennes, la mémoire d'un double (simplifié) doit

passer avant celle du dimanche, quand un double est simplifié par l'occurrence d'un dimanche de 1re ou de 2e classe, il semble qu'à vêpres, lorsqu'elles sont les 1res du lendemain, la mémoire du dimanche doit primer celle du saint simplifié. v. g. Le 10 févier prochain est le dimanche de la Septuagésime, et sainte Scholastique, double, est simplifié, avec mémoire, au 1res et 2es vêpres, à la messe et à Laudes. A vêpres de ce dimanche, nous aurons les 1res vêpres de saint André de Corsini, qui dans notre diocèse est fixé au 11 février, il faudra bien faire mémoire 1° du dimanche qui a primé le *double* à l'office de la veille et du jour, et 2° de sainte Scholastique ?

3? D'après ces nouvelles rubriques, la fête de saint Thomas, 29 décembre, tombant le dimanche, ne se transfère plus, parce que c'est un semidouble; dans notre diocèse cette fête est du rite double, et lorsqu'elle tombait le dimanche, on la transférait quand même au lundi, pour se conformer aux enseignements de Carpo qui le prescrit ainsi. Aujourd'hui, lorsque cette même occurrence se présentera, faudr a-t-il faire mémoire du dimanche et simplifier la fête de saint Thomas ou bien dire l'office de ce dernier?

4° Le jeudi de la Féte-Dieu n'admet aucun mémoire des fêtes simplifiées : en est-il de même pour la messe de la solennité transférée au dimanche? Et pour les autres solennités de ce genre?

5° Le 2e dimanche après l'Epiphanie étant empêché par la Septuagésime, ce dimanche, dit la rubrique, sera anticipé au samedi, *à moins que ce samedi ne soit empêché par une fête* SEMIDOUBLE, car alors ce dimanche serait célébre le premier jour après l'octave de l'Epiphanie, qui ne serait pas double, et si ce 1er jour était *une fête* SEMIDOUBLE, *elle ne serait plus transférée comme autrefois, mais elle aurait sa mémoire...* Ces derniers mots soulignés semblent être en contradiction avec les précédents. Deplus il semble que cette même règle doit s'appliquer aux autres dimanches après l'Epiphanie qui, (comme cette année le 5e), ne peuvent pas être célébrés ; veuillez bien me dire ce que vous en pensez.

6° Cette année, comme je viens de vous le dire, nous avons à faire mémoire du 5e dimanche après l'Epiphanie, le samedi veille de la Septuagésime, parce qu'on ne peut en faire l'office cette année. Cette mémoire doit-elle se faire le vendredi dès les 1res vêpres et le samedi aux 2es vêpres jour où on célèbre une fête double et où il faudra encore faire mémoire de la Septuagésime aux secondes vêpres?

7° Voudriez-vous bien nous donner dans l'*Ami* les deux tables d'occurrence et de concurrence avec les diverses cases?

R. — AD I. Il ne nous semble pas nécessaire de revenir sur la question des mémoires,puisque nous l'avons traitée complètement en 1882, colonne 38, pages 455, 456 et 457. Les nouvelles rubriques ne font que confirmer les règles que nous avions alors exposées.

Seulement il est un point que les nouvelles rubriques ont modifié et qu'il est important de connaître, c'est que l'on ne fait plus mémoire des des fêtes simplifiées dans les fêtes de première classe, tandis qu'on la faisait anparavant.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer cette grave modification; et aussitôt nous avons reçu diverses lettres qui contestent ce changement. Ils s'appuient sur la Table des occurrences, qui donne deux solutions contraires à notre sentiment. En effet, d'après cette nouvelle Table, un double-mineur occurrent avec un double de première classe, doit avoir mémoire : « Commemoratio de primo, officium de secundo. » Et il en est de même d'un semidouble occurrent avec un double de première classe.

L'objection est fondée. Elle fut présentée à la Sacrée Congrégation des rites par un de nos amis, et la Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait corriger cette erreur.

Notre savant ami reçut de la Sacrée Congrégation, en même temps que la réponse, un exemplaire des nouvelles rubriques corrigé à la main. Les deux numéros 3 de la Table y étaient remplacés par deux 5 ; et, en fait, une seconde édition des nouvelles rubriques qui vient de paraître, est corrigée dans le même sens.

Par conséquent on doit omettre les fêtes doubles mineurs et semidoubles qui tombent dans les fêtes de première classe.

Il y a cependant un cas où l'on doit faire mémoire de ces doubles et semidoubles aux fêtes doubles de 1re classe, c'est lorsque ces doubles et semidoubles doivent avoir une mémoire le lendemain ; on doit alors leur donner aussi une mémoire à leurs premières vêpres, c'est-à-dire aux secondes vêpres de la fête de première classe. Cette dernière solution ressort évidemment de la nouvelle rubrique :

« De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties, juxta sequentem rubricam de Translatione festorum, reduci debent ad modum Simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei octavæ et dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, præterquam in omnibus duplicibus primæ classis, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti. » Rubricæ generales Breviarii, titre IX de Commemorationibus, n° 7, à la fin.

Ce cas arrivera, en 1884, le mardi de la Pentecôte pour la mémoire de saint François Caracciolo ; le jour de la Fête-Dieu pour la mémoire de saint Antoine de Padoue; à la Nativité de saint Jean-Baptiste pour la mémoire de saint Guillaume ; à l'Assomption pour la mémoire de saint Hyacinthe; enfin à la Dédicace de toutes les églises en France et en Belgique pour la mémoire de saint André Avellin.

Ad II. Nous avons suffisamment répondu à un cas analogue au numéro précédent de l'*Ami du Clergé*.

Ad III. Dans les diocèses où la fête de saint Thomas de Kantorbéry, 29 décembre, est du grade double, cette fête l'emporte sur le dimanche. Elle doit donc avoir l'Office, avec les leçons du premier nocturne du Commun d'un seul martyr, *A Mileto*.

Quant au dimanche occurrent, il a simplement mémoire aux deux vêpres, à Laudes et à la messe, ainsi que la neuvième leçon de l'homélie. A la messe, il a également le dernier évangile.

Carpo ne dit pas autre chose.

A Rome, et dans tout l'état ecclésiastique, où cette fête de saint Thomas est célébrée sous le grade double mineur en vertu d'un décret du 15 mai 1846, on ne suit pas d'autre règle que celle que nous venons de tracer, comme le témoi-

gnent les divers Ordos romains que nous avons sous les yeux.

Par conséquent, vous ne devez pas remettre saint Thomas au lundi, à moins d'une concession spéciale. Nous supposons que vous l'honorez sous le grade double mineur ; car il en serait autrement si vous l'honoriez sous le grade semidouble, comme nous allons le montrer.

Observation importante. A l'occasion de la présente question, nous croyons utile de faire connaitre une modification qui vient de paraître dans une seconde édition des nouvelles rubriques.

La première édition portait que si la fête de saint Thomas de Cantorbéry tombait un dimanche, désormais elle ne se transférerait plus au lundi, mais qu'elle aurait mémoire aux deux vêpres et à Laudes du dimanche, ainsi que la neuvième leçon.

Or cette rubrique est changée dans la nouvelle édition qui vient de paraître. Si la fête de saint Thomas est empêchée par le dimanche, elle se célèbre le lendemain lundi comme à son siège propre ; et aux secondes vêpres du dimanche elle a sa mémoire avant celle des octaves. Voici le texte de la nouvelle édition :

In festo SS. Innocentium,

« Si festum S. Thomæ impediatur a dominica, celebratur eo anno feria II insequenti tanquam in sede propria, et in Sabbato post orationem SS. Innocentium dicitur Antiphona, et Oratio dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio Octavarum ; et in II Vesperis dominicæ fit commemoratio S. Thomæ et Octavarum. »

On peut comparer ce texte avec celui de la première édition que nous avons donné au mois de novembre 1883, n. 48, p. 567, deuxième colonne.

Il n'est pas sans intérêt non plus de comparer la dernière édition avec l'ancienne édition qui se trouve dans tous les bréviaires. On verra que la dernière rédaction, tout en se rapprochant de celle-là, en diffère cependant par quelques mots importants.

Ad IV. Le dimanche où l'on transfère les solennités de la Fête-Dieu, de l'Épiphanie, des saints Apôtres Pierre et Paul, et du patron principal de lieu, doit-on faire mémoire des fêtes simplifiées ?

S'il s'agit des églises conventuelles, c'est-à-dire des églises cathédrales, collégiales, et autres où l'on dit l'office de chœur, on ne doit pas faire ces mémoires, parce que, outre cette messe de la solennité transférée, il y a une messe conventuelle dans laquelle on fait toutes les mémoires occurrentes.

Mais dans les églises non conventuelles doit-on faire cette mémoire des fêtes simplifiées ? Ce cas n'est pas tranché. Il faut donc s'attendre à des pratiques contraires tant que la Sacrée Congrégation des rites n'aura pas donné de solution aux difficultés qui vont naître des nouvelles rubriques.

Ad V. Nous ne voyons aucune contradiction dans les rubriques citées. Notre vénéré confrère eût bien fait de les indiquer.

Quant à la rubrique relative au second dimanche après l'Epiphanie, elle ne s'applique pas aux autres dimanches après l'Epiphanie. Le second dimanche est plus privilégié que le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième. La raison en est que dans ce second dimanche la sainte Eglise honore un mystère particulier, à savoir la troisième manifestation de Jésus-Christ qui eut lieu aux noces de Cana par le changement miraculeux de l'eau en vin.

Ce second dimanche doit être célébré avant la Septuagésime, parce qu'il faut raconter le premier miracle du Sauveur avant de passer aux autres actes de sa vie publique et de sa vie souffrante. Autrement on bouleverserait l'ordre historique des évènements. Voilà pourquoi le second dimanche après l'Epiphanie n'est jamais remis après la Pentecôte.

Ad VI. Voici la manière de faire la mémoire du 5e dimanche anticipé. On ne lui donne pas de commémoraison aux premières vêpres ni aux secondes. On lui en donne une à Laudes par l'antienne et l'oraison du dimanche anticipé, mais par le verset du samedi. Les leçons du premier nocturne sont celles du samedi : « Incipit epistola secunda ad Thessalonicenses, » à moins cependant que votre fête n'en ait de propres. La neuvième leçon est de l'homélie du dimanche.

A la messe, on fait également mémoire du dimanche anticipé, lors même que votre fête double serait de première classe, ainsi qu'il a été décidé par un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 4 septembre 1745, n. 4175, ad 6.

Il est clair que cette mémoire du 5e dimanche doit se faire avant celle de sainte Apolline, qui tombe le même jour.

Ad VII. Le format de l'*Ami du Clergé* ne permet pas de reproduire les deux nouvelles Tables d'occurrence et de concurrence. Il est beaucoup plus facile de s'en procurer chez les libraires. On en trouve à Rome, à Tours, à Malines, à Tournai, à Ratisbonne, etc.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation du sonneur appartient aux curés d'après l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, article 7.

En est-il de même du régisseur des chaises et du monteur de l'horloge ? Votre estimable revue (479 2e année et 274 3e année) dit que la nomination et la révocation du chaisier et de celui qui monte l'horloge appartient aussi au curé dans les paroisses rurales.

Je vous serais infiniment reconnaissant, monsieur le diteur, si vous vouliez me citer les lois et décrets à l'appui de cette assertion.

J'ai pour sonneur, pour chaisier et pour monteur de l'horloge qui se trouve au clocher un mécréant dont je voudrais me débarrasser ; mais il est soutenu par la majorité

du conseil et du bureau, je ne voudrais donc pas faire fausse route avant d'agir; je veux « être bien sûr de mon droit. » En pareil cas, on ne saurait prendre trop de précautions.

R. — Nous maintenons ferme ce que nous avons dit p. 479, 2e année et p. 274 3e année, relativement à la nomination et révocation des employés laïques dans les églises rurales, et notre opinion s'appuie non seulement sur le bon sens, et les convenances, mais sur le rapport présenté au ministre de l'intérieur, le 27 février 1824, et sur l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 qui n'est autre chose que la consécration de l'esprit et des motifs du rapport, de même que le rapport fait connaître l'esprit et les motifs de l'ordonnance

« Il paraîtrait également indispensable, est-il dit « dans ce rapport, de modifier le droit existant, « en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes « rurales. D'après l'art. 33 du décret du 30 dé- « cembre 1809, la nomination et la révocation de « l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses « ou *autres serviteurs de l'église,* appartient « aux marguilliers, sur la proposition du curé « ou desservant.

« Mais il est facile de concevoir combien ce « droit, exercé rigoureusement, présente d'in- « convénients dans les communes rurales, où « la plupart des marguilliers n'ont point d'édu- « cation, et peuvent dès lors manquer aux égards « et aux convenances. C'est un moyen certain « d'entretenir les mésintelligences entre le pas- « teur et les paroissiens peu zélés, et de susciter « de grandes contrariétés au desservant. Ce serait « donc concourir à rendre au clergé de campagne « la considération dont il doit jouir, que de le « soustraire à cette dépendance. »

On voit que le rapporteur avait mis le doigt sur la plaie, et qu'il entendait proposer un remède efficace. Or, sa proposition a été souscrite par l'ordonnance, puisqu'elle commence ainsi : « Sur le rapport de notre ministre secrétaire « d'Etat au département des affaires ecclésiasti- « ques et de l'instruction publique. »

Il est vrai que dans l'article 7, on ne nomme pas expressément les chaisiers, on n'y répète pas les mots de « autres serviteurs de l'église » qui se trouvent dans l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809, qu'il s'agit de modifier; mais ces mots sont évidemment sous entendus, et ressortent d'une manière péremptoire du texte même du rapport. Est-ce que les marguilliers ruraux sont moins grossiers et manquent moins aux convenances quand il s'agit du « chaisier, » que lorsqu'il s'agit du sonneur ?

Le silence de l'ordonnance sur ce point ne prouve absolument rien, ou il prouverait trop. Ce silence, en effet, est observé également sur les bedeaux, sur les suisses, les organistes, les souffleurs d'orgue, les balayeurs, les donneurs d'eau bénite, les brûleuses de cierges, etc. Pourrait-on arguer de ce silence pour nier au curé le droit exclusif de nommer et de révoquer ces employés? Non évidemment. Par conséquent, on ne peut pas davantage arguer du silence de l'ordonnance sur les chaisiers pour introduire une exception en leur faveur, et faire dépendre leur révocation du bon plaisir du bureau des marguilliers ou du conseil de fabrique.

Il ne faut pas oublier enfin que le curé est directeur du culte dans sa paroisse, et est chargé par la loi de la police dans son église. Cela suffirait, au besoin, pour qu'il casse aux gages les serviteurs indignes d'exercer n'importe quelle fonction devant le saint autel.

Le curé n'a donc qu'à faire acte d'autorité. Ni le bureau ni le conseil ne peuvent s'y opposer. Tout au plus et en admettant par hypothèse que le bureau eût quelque autorité sur le point dont il s'agit, il ne pourrait qu'en appeler à l'évêque, comme cela est prescrit, lorsqu'ils ne peuvent s'entendre pour le placement des bancs et des chaises *(art.* 30 *du décret de décembre* 1809). Or, la décision de l'évêque n'est pas douteuse.

Ce que nous disons là du chaisier, nous le soutenons de tous les employés laïques des églises rurales quels qu'ils soient, même du monteur de l'horloge, quand bien même ils seraient payés par la commune. Un avis du conseil d'Etat du 17 juin 1840 que nous avons inséré en partie dans l'une des réponses qu'on veut bien nous rappeler, *(p.* 479, 2e *année)* le dit formellement relativement au monteur d'horloge.

Un curé a le droit d'arracher de son église un tableau qu'il juge indécent, fût-il signé de Raphael ou de quelqu'autre grand maître; et il ne pourrait pas révoquer un mécréant dont la seule présence parmi les fidèles est un scandale! Ce n'est pas soutenable, quand bien même il s'agirait d'une grande ville. Car même le texte invoqué contre le curé est absolument pour lui, puisque, dans tous les cas, c'est sur « la proposition du curé ou desservant » que les marguilliers nomment et révoquent. Rien ne peut subsister sans le curé; c'est ce que devraient se rappeler certains fabriciens et certains marguilliers que hantent les exploits de certains dévots de la république.

Q. — Le préposé de l'enregistrement visitant les comptes de fabrique, a-t-il le droit 1° de vérifier tous les comptes non vérifiés, ou seulement celui de l'année écoulée (en ce moment celui de 1882). 2° A-t-il à demander les pièces qui ne dépassent pas 10 fr. et qui, par conséquent, ne sont pas soumises au timbre.

3° Le timbre de quittance est-il assez oblitéré par la signature, ou doit-il l'être encore par la date sous peine d'amende, et, s'il faut la date, peut-elle être mise par un autre que par le « signataire, surtout s'il ne sait pas signer? »

4° Comment avoir une quittance quand celui qui doit la donner à la fabrique ne sait pas signer?

5° Si le budget portant une dépense de 20 fr., par exemple, la fabrique ne dépensait que 10 fr. pour cet article, faudrait-il que cette dépense de 10 fr. portât un timbre de quittance?

6° Le vérificateur doit-il venir sur les lieux pour vérifier, ou peut-il se faire apporter les comptes chez lui ou au chef-lieu de canton?

R. — AD 1m. La circulaire ministérielle du 23 décembre 1879 remettant en vigueur ce droit de vérification qui était suspendu depuis plus de vingt ans et qui n'avait jamais été exercé d'une manière générale, ne fait point de distinctions. Il y est dit qu'à partir du 15 janvier 1880 les fabriques seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement en ce qui concerne leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité. D'où il faut conclure que toutes les pièces remontant au 15 janvier 1880, si elles existent, peuvent être vérifiées.

AD 2m. Oui, il le peut, parce qu'il peut se faire qu'il s'agisse d'un à-compte ou d'une quittance finale pour une plus forte somme.

AD 3m et 4m. L'oblitération du timbre mobile de quittance de dix centimes doit se faire immédiatement par l'apposition à l'encre noire, au travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération du timbre. Il y aurait lieu à une amende de 20 francs, si l'oblitération était faite sans l'accomplissement de ces conditions.

Comment notre correspondant peut-il supposer que celui qui donne reçu ne sait pas signer? S'il ne sait pas signer, il ne peut pas donner décharge par écrit, et s'il est obligé de la donner, il faut qu'il donne procuration légale à quelqu'un qui la donnera pour lui.

AD 5m. Non; les quittances de 10 francs et au-dessous sont exemptées du timbre, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale pour une plus forte somme, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

AD 6m. Oui, le vérificateur doit se rendre sur les lieux. Les fabriques sont tenues de communiquer leurs livres, « sans se déplacer; » par conséquent, elles doivent refuser absolument de les porter soit au domicile du vérificateur, soit au chef-lieu de canton ou ailleurs.

Nous avons traité toutes ces questions avec une certaine ampleur et tous les détails nécessaires, p. 44 et 212 de l'*Ami du clergé*, 2e *année*, 1880.

Q. — Les « arrêtés » et les « décrets » concernant l'autorisation en acceptation de legs ou de donations aux fabriques, doivent-ils être gardés dans les archives des dites fabriques, ou bien laissés chez le notaire?

Certains officiers ministériels prétendent que la fabrique n'a droit qu'à une expédition authentique, délivrée par eux, la minute leur appartenant.

R. — Ces officiers ministériels ont raison. Ils ont défense, sous des peines très sévères, d'instrumenter pour les fabriques et autres établissements publics sans avoir la preuve que ces établissements sont dûment autorisés. On comprend dès lors qu'ils tiennent à avoir en main les preuves de cette autorisation. D'un autre côté, on ne voit pas trop, au point de vue pratique, qu'ils mettent tant d'ardeur à retenir la minute de ces autorisations, une fois qu'ils les ont vues et signalées, ainsi qu'ils le doivent, dans leurs actes. La trace de ces sortes de documents est imperdable, parce qu'elles se trouvent à la fois aux archives et registres de l'administration qui a demandé ces autorisations et de l'administration qui les a accordées.

Ce qu'il importe, c'est d'avoir l'autorisation et de le constater; le reste n'est rien. Si donc un notaire entend garder la minute, qu'il la garde; que la fabrique surtout, dans ce cas, ne demande pas une expédition authentique. Elle ne lui est pas nécessaire, et elle fera une économie.

Courrier de l'Utile.

DES BOUTURES

Les boutures diffèrent des marcottes en ce qu'on les sépare immédiatement de l'individu auquel elles doivent l'existence, tandis que les marcottes ne s'en détachent que lorsqu'elles sont pourvues de tous les organes nécessaires à leur reproduction. Des branches vertes coupées et fichées en terre pour servir de pieux, de barrières ou de haies, ayant repris racine, ont probablement donné naissance à ce moyen de propagation, fondé d'ailleurs sur la physiologie végétale.

La voie de multiplication par boutures est la plus prompte et la plus facile, en général, pour les végétaux dont les glandes verticales sont très apparentes; mais elle est moins sûre pour tous les autres que celle du marcottage. Les sujets, provenant de boutures vivent en général moins longtemps, sont moins élevés et ont un port moins caractérisé que les individus régénérés par les semences. La multiplication par boutures continuée enfin pendant plusieurs générations sur la même espèce, tend insensiblement à ne plus donner que des individus infertiles.

Les plantes qui ont beaucoup de tissu cellulaire reprennent plus facilement de bouture que celles qui ont le bois sec et dur; une température plus élevée que la température ordinaire leur est favorable, mais il faut les empêcher de transpirer et s'opposer à l'évaporation de l'humidité de la terre dans laquelle elles sont plantées.

On ne peut assigner avec précision l'époque la plus convenable à la réussite des boutures; elle varie chaque année de plusieurs jours et quelquefois de plusieurs semaines, suivant les circonstances atmosphériques; mais l'état dans lequel se trouvent les végétaux peut servir à indiquer le moment le plus favorable.

Les boutures de végétaux ligneux de pleine terre qui perdent leurs feuilles pendant l'hiver,

s'opèrent généralement avec plus de succès quelques jours avant le premier mouvement de la sève que dans toute autre saison, sans que cependant il y ait d'inconvénient à avancer cette époque si le temps le permet. On peut donc faire ces boutures depuis la fin de novembre jusqu'au commencement d'avril.

Quant aux arbres résineux à feuilles persistantes, l'époque la plus favorable pour les boutures paraît être celle où ils sont en pleine sève et surtout pendant celle d'automne.

Les végétaux d'orangerie entrent généralement en sève au mois de mars, et c'est l'époque à laquelle il convient d'en faire des boutures.

Les boutures de plantes grasses s'effectuent sous le climat de Paris vers la mi-juin. Au reste les arboriculteurs intelligents ne doivent considérer ces données que comme des à peu près et les faire coïncider avec les circonstances atmosphériques dans lesquelles ils se trouvent.

On doit, pour séparer les boutures de leur tige, se servir d'une serpette bien tranchante afin que la coupe soit nette et sans meurtrissure. Dans les boutures en plançons, qu'on aiguise par le gros bout en pointe triangulaire, on laisse le 3me côté du triangle qui porte l'écorce beaucoup plus large que les 2 autres parce que les bourrelets d'où sortent les mamelons qui produisent les racines se forment presque toujours entre l'aubier et l'écorce et que cette précaution tend à augmenter les chances de réussite.

La plantation de boutures doit se faire autant que possible immédiatement après qu'elles ont été coupées, si ce n'est pour celles des plantes grasses, qu'il faut laisser plus ou moins de temps à l'air dans un endroit clos et à l'ombre pour que les plaies aient le temps de se cicatriser à l'extérieur.

On donnera aux boutures un bon arrosage après la plantation et on aura la précaution de les garantir du soleil pendant les premières semaines.

BOUTURE SIMPLE

Cette sorte de bouture est communément employée à multiplier presque tous les arbrisseaux propres à l'ornement des jardins. On coupe en février des rameaux bien aoûtés de la pousse précédente que l'on divise en tronçons de 10 à 15 centimètres, de telle sorte que la coupe inférieure se trouve immédiatement au-dessous d'un nœud et qu'il y ait de 4 à 6 nœuds sur chaque tronçon et on les enterre à moitié par le pied dans un lieu abrité du grand vent et de la gelée. On les plante au plantoir, au commencement d'avril, en laissant 2 ou 3 yeux dehors, dans une platebande au levant, bien labourée et que l'on paillera aussitôt la plantation. On arrosera assidûment dès que la sécheresse et les hâles se feront sentir.

BOUTURES EN PLANÇONS

Le plançon, ou plantard, est une branche de 4 à 8 centimètres de diamètre et de 2 à 3 mètres de long, droite, saine et vigoureuse, étêtée par le sommet, coupée en pointe triangulaire, très allongée par le gros bout, et dont on supprime tous les rameaux qui peuvent se trouver dans toute la longueur. On fait ordinairement avec un pieu un trou d'un demi-mètre de profondeur et d'un diamètre double de celui de la branche; on y met le plançon et on remplit ensuite le trou avec de la terre douce et riche en humus, que l'on a soin de fouler de tous les côtés. Mais cette méthode généralement suivie présente de graves inconvénients. « Comment se flatter, dit Calvet, dans son traité des Pépinières, que les racines qui vont naître puissent, avec succès, surmonter de pareils obstacles ? Que de temps ne faut-il pas pour que de telles plantations acquièrent la médiocrité qu'elles ont ? Je ne parle pas du très grand nombre de plançons qui n'ont pu résister à une aussi fatale épreuve. Témoin d'une erreur aussi funeste, je conseillai à un propriétaire de suivre une méthode moins préjudiciable à ses intérêts. Nous fîmes ouvrir pour chaque sujet un trou de la profondeur d'environ trente centimètres sur soixante centimètres en carré; au milieu de ce trou, on en fit un autre avec un pieu pour qu'il fournît à l'extrémité, par la résistance du terrain, un point d'appui contre l'action du vent. Lorsque le plançon y fut placé, on l'entoura de terre qu'on émietta autant qu'il fut possible, et on le butta. Tous les peupliers sans exception, plantés de cette manière, poussèrent vigoureusement par la facilité que trouvèrent leurs racines de s'étendre dans tous les sens. Au bout de 4 ans, ils étaient plus forts que ceux qui, d'après l'autre procédé, avaient 12 ans de plantation. On est tous les jours à portée d'apprécier le succès de cette méthode, si peu dispendieuse, et on sera cependant, avant de l'établir, obligé de lutter longtemps encore contre l'empire de l'habitude et l'obstination de la routine. »

Les plantards destinés à fournir des arbres élevés ne sont point étêtés; leur flèche est rognée seulement à 1 ou 2 décimètres de leur extrémité.

On fait des plançons avec tous les arbres à bois mou et on les place à demeure sur les berges des prairies et des canaux, ou bien l'on en forme des quinconces dans les terrains humides ou aquatiques.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Sermonnaire (Grand) nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampierre de l'Aube, auteur de la *Grande Christologie.*

TOME Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo.* 1 vol. gr. in-8° de IX-633 pages 7 fr. 50

TOME II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise.* 1 vol. gr. in-8° de II-708 pages 7 fr. 50

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1re PARTIE : *Les vérités fondamentales.* Deux vol. in-12 8 fr.

Bon sens de la foi (le) opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire général de Toulouse, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur.
2 beaux vol. in-8° 12 fr.

1re PARTIE. — *L'Affirmation chrétienne.*
1 vol. in-8° de XXXIII-728 pages ; XXXVII-612 pages.

IIe PARTIE. — *La négation antichrétienne,* 1 vol. in-8° de XVII-736 pages : XI-653 pages.

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 fr.

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. RUA.

Trois forts vol. gr. in-18, 5e édition, chez Monsieur Victor Palmé, rue des Saints-Pères n° 76 à Paris. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs,* et *extrêmement utile,* surtout à tous les prêtres. Prix franco 10 fr.

Au cri effroyable, répété par tous les organes de l'esprit de mensonge : plus de Dieu, plus de Christ, plus d'Eglise, plus de religion révélée, plus de surnaturel, il est nécessaire, plus que jamais, d'opposer, surtout du haut de la chaire chrétienne, la *démonstration éclatante* et *irrésistible* de tous nos *dogmes sacrés.* Or, après examen très attentif, nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage réponde aussi bien que celui-ci à ce besoin universellement senti, de défendre, d'exposer et surtout de prouver de nouveau, d'une manière invincible, toute notre religion sainte ; car ce *Cours* de conférences se distingue réellement 1° par le vif intérêt de la *méthode,* basée en partie sur le *terrain,* toujours *très attrayant,* et en même temps *inébranlables* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement* des *raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par *l'étendue* du *plan,* qui embrasse absolument *toute* la *Religion* (dogme, morale, culte et histoire ;) 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style.* Aussi plusieurs millions d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. JUGE, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages 6 fr.

Sermons DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, publiés par l'abbé CHAUMONT, 3 volumes in-12 de XVI-507 et 500 pages 10 fr. 50

Instructions (les) **dominicales** de l'*Ami du clergé* par M. l'abbé ROLLAND. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie, *Le Symbole.* 1 vol. in-12 de 513 pages, 3 fr.

Retraite pascale d'après les prédicateurs contemporains avec préface et traits historiques par M. l'abbé PLUOT, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 pages, 3 fr.

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.
2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 fr.

Familles (les) **bibliques,** conférences prêchées à la réunion des Pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne,* par le R. P. A. Matignon de la Compagnie de Jésus.
Tome Ier. *Familles patriarcales.* 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr.
Tome IIe. *La famille en Israël.* 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr.

Enseignements de N.-D. de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIE, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.
2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 fr.

Communion (la sainte), conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 fr.